Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 366 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement, 50
7000 MONS

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2026 avec la référence 136798.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°352 365 du 2 septembre 2026.

1.2 Le 30 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de partenaire de [B.I.C.], de nationalité belge.

1.3 Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 février 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *o l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

o le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de séjour est examinée conformément à l'article [sic] 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Le 30.07.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [B.I.C.] […], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Dans ce cas-ci, la déclaration de cohabitation légale entre les deux personnes concernées, a été enregistrée en date du 16/07/2025, et d'après leur Registre national, elles cohabitent de manière effective depuis le 30/07/2025, soit depuis moins d'un an. L'attestation de composition de ménage datée du 29/07/2025, ne permet pas d'attester d'une année de vie commune dans la mesure où ce dernier document concerne la cohabitation du regroupant avec une tierce personne. Par ailleurs, les deux personnes concernées n'ont pas d'enfant commun.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 :

(1) les conversations électroniques produites ne sont pas prises en considération dans la mesure où au moins un des deux interlocuteurs n'est pas identifiable ne permettant pas ainsi d'assurer que ces éléments puissent concerner la relation entre Monsieur [B.I.C.] et [la partie requérante] ;

(2) les photographies produites ne sont pas datées et ne peuvent ainsi attester des deux années de connaissances considérant qu'il nous est impossible de situer ces clichés temporellement ;

(3) la liste des transports produite dont la ou les personne(s) concernée(s) ne sont pas identifiables, n'est pas prise en considération. En effet, il nous est impossible de vérifier que ces trajets aient bien été réalisés par une des deux personnes concernées, et qu'ils eurent été réalisés dans l'objectif d'entretenir la relation entre les deux intéressés.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».
Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40*ter* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle soutient qu' « [e]n termes de recours en annulation, la partie requérante a rappelé que la demande de regroupement familial introduite reposait sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article admet la preuve de l'existence d'une relation durable découle la preuve d'une cohabitation ininterrompue en Belgique ou à l'étranger un an avant la demande ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve de contacts réguliers et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précèdent la demande, ces rencontres comportant au total 45 jours ou davantage. En l'espèce, c'est dans la deuxième hypothèse que s'inscrit la demande de séjour de la partie requérante. A cet égard, il ressort de la motivation de la décision et des éléments figurant au dossier administratif la partie adverse estime que la preuve d'une relation durable n'a pas été rapportée pour les raisons suivantes :
« Preuves relation durable ? Pas ok.
- Conversations électroniques avec « OLB » — 1 interlocuteur non identifiable ;
- Photos non datées;
- Listes de transport (intéressé non identifiable) ;
- Conversations électroniques avec « [C.] » (1 interlocuteur non identifiable) 10/24, 11/24 ;
- Conversations électroniques avec « [C.] » (interlocuteur non identifiable) 02/24 ;
- Composition de ménage du 29/07/2025 (ne démontre rien — cohab [*sic*] avec une tierce personne). »
Si le dossier administratif comprend effectivement une note de synthèse, force est de constater que la version qui en a été transmise au conseil de [la partie requérante] ne comprend ni les conversations électroniques, ni les listes de transports ni les photos produites à l'appui de la demande de regroupement familial. Si ces documents ne figurent pas au dossier administratif, celui-ci contient des lacunes qui empêchent [le] Conseil d'apprécier la régularité de la décision et de vérifier si les motifs de la décision sont conformes à ce qui figure au dossier administratif. Partant, la décision viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
A supposer que ces documents s'y trouvent bien, la partie adverse ne peut se contenter d'estimer que les preuves de la relation durable sont insuffisantes. La partie adverse doit en effet effectuer une appréciation *in concreto* des éléments dont elle dispose afin de déterminer si ceux-ci constituent un faisceau de preuves suffisant à démontrer que [la partie requérante] se trouvait dans les conditions légales pour introduire une demande de regroupement familial et démontrait le caractère durable de la relation. A cet égard, la partie adverse ne peut ignorer que dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale signée par [la partie requérante] et son conjoint, celle-ci a déclaré qu'ils sont en couple depuis le mois de septembre 2023 et vivent ensemble depuis l'arrivée de la concluante sur le territoire à savoir le 30 novembre 2024. Force est de constater que la partie adverse a purement et simplement ignoré ces déclarations. S'agissant des conversations électroniques produites avec « OLB » et « [C.] », la partie adverse est malvenue d'affirmer que les interlocuteurs sont non indentifiables alors que « OLB » correspond aux initiales de [la partie requérante] et que [C.] est le prénom de son conjoint … S'agissant de la liste de transport produite par [la partie requérante], il ressort du dossier administratif que la partie adverse savait qu'avant de résider en Belgique, [la partie requérante] se trouvait sur le territoire français. Les trajets effectués par Monsieur pour aller rencontrer Madame sont donc compatibles avec la configurant [*sic*] de couple « à distance » dans laquelle a évolué une partie de leur relation. Enfin, s'agissant des photos produites par la partie requérante, dans l'hypothèse où celles-ci seraient non datées, il n'en demeure pas moins qu'elles montrent, dans le souvenir de [la partie requérante] et puisqu'elles ne figurent pas au dossier administratif, le couple à plusieurs époques distinctes qui [*sic*] ce qui confirme qu'ils se connaissent en tant que couple depuis plus de deux ans. C'est donc à tort et manifestement, en commettant une erreur manifeste d'appréciation et en ne respectant pas le prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse a considéré que [la partie requérante] restait en défaut d'apporter la preuve d'une relation durable. En effet, il ressort des éléments listés ci-dessus qu'au moment où la partie adverse a pris la décision, la partie requérante et Monsieur [B.I.C.] étaient en couple depuis plus de deux ans, qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils se sont rencontrés à de nombreuses reprises avant que [la partie requérante] n'arrive en Belgique. La motivation de la décision, qui fait état de l'absence de preuve d'une relation durable, n'est ni adéquate, ni admissible, ni pertinente en ce

qu'elle ne tient pas en compte tous les éléments connus du dossier et qui étaient en possession de la partie adverse et qui permettent d'attester du caractère durable ».

3.3 En réplique à la note d'observations, la partie requérante argue que « [l]a partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle écrit :
« Elle ne peut à cet égard tout d'abord qu'observer qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait déclaré dans le cadre de la cohabitation légale qu'elle était en couple avec son partenaire depuis septembre 2023 ou qu'ils vivaient ensemble depuis son arrivée sur le territoire en novembre 2024. ! Elle entend en outre qu'à supposer même qu'elle aurait fait de telles déclarations, celles-ci ne sont pas corroborées par le dossier administratif puisqu'ainsi que relevé dans l'acte attaqué, la composition de ménage du partenaire de la partie requérante datée du 29 juillet 2025, indique uniquement qu [sic] Monsieur vivait avec [A.N.A.], soit une tierce personne. »
Il convient de rappeler que dans le cadre de recours pendant devant [le] Conseil concernant l'ordre de quitter le territoire notifié à [la partie requérante] le 13 juin 2025, celle-ci a produit l'audition, du même jour, qui a nécessairement été transmise à la partie adverse. Cette audition a de nouveau été produite dans le cadre du présent recours. Il ressort de cette audition qui devait nécessairement se trouver au dossier administratif que les parties se connaissent depuis le mois de février 2023 et son en couple depuis septembre 2023 : […]. La demande de regroupement familial a été introduite en juillet 2025 de sorte que les parties ont prouvé qu'elle se connaissaient depuis au moins deux ans (février 2023 – juillet 2025) outre le fait qu'elles ont prouvé avoir entretenu des contacts réguliers par téléphone. Quant à la condition de s'être rencontré au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour, il ressort de la même audition, comme déjà précisé, que les parties cohabitent ensemble depuis le 30 novembre 2024. Dans la mesure où la demande de séjour n'a été introduite qu'en juillet 2025, la condition de se rencontrer au moins trois fois avant l'introduction de la demande, les rencontres devant totaliser 45 jours ou davantage est également nécessairement rencontrée puisqu'au-delà de se rencontrer, les parties cohabitaient ensemble. La partie adverse ne peut se contenter d'affirmer que l'audition vantée par la partie requérante ne figure pas au dossier administratif dès lors qu'elle a dû en avoir connaissance (puisqu'il s'agit de l'audition qui a précédé la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la partie requérante) et que cette pièce lui a, en tout état de cause, été transmise dans le cadre du recours introduit par [la partie requérante] contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. Dès lors, même à considérer que cette pièce ne figure pas au dossier administratif, la partie requérante ne peut être préjudiciée par l'incomplétude du dossier administratif. Par conséquent, la motivation de la décision, qui fait état de l'absence de preuve d'une relation durable, n'est ni adéquate, ni admissible, ni pertinente en ce qu'elle ne tient pas en compte tous les éléments connus du dossier et qui étaient en possession de la partie adverse et qui permettent d'attester du caractère durable de celle-ci. Partant, le moyen devra être déclaré fondé ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis,* § 2*,* de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi :
« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[…]
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.
Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :
a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.
Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
[…] » (le Conseil souligne).
Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier

l'exactitude des motifs de la décision attaquée[1] et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »[2].
Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *[l]es partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 :*

(1) les conversations électroniques produites ne sont pas prises en considération dans la mesure où au moins un des deux interlocuteurs n'est pas identifiable ne permettant pas ainsi d'assurer que ces éléments puissent concerner la relation entre Monsieur [B.I.C.] et [la partie requérante] ;

(2) les photographies produites ne sont pas datées et ne peuvent ainsi attester des deux années de connaissances considérant qu'il nous est impossible de situer ces clichés temporellement ;

(3) la liste des transports produite dont la ou les personne(s) concernée(s) ne sont pas identifiables, n'est pas prise en considération. En effet, il nous est impossible de vérifier que ces trajets aient bien été réalisés par une des deux personnes concernées, et qu'ils eurent été réalisés dans l'objectif d'entretenir la relation entre les deux intéressés ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, se borne à affirmer que la partie requérante et son compagnon se connaissent depuis au moins deux ans précédant l'introduction de la demande de carte de séjour de la partie requérante et à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué une appréciation *in concreto* des éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour de la partie requérante, prenant ainsi le contre-pied de la décision attaquée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3 Tout d'abord, le Conseil observe que les conversations électroniques, les listes de transports ainsi que les photos produites à l'appui de la demande visée au point 1.2 sont bien reprises au dossier administratif.

Ensuite, le Conseil constate d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la partie requérante et son compagnon ne cohabitaient pas légalement ensemble depuis moins d'un an avant l'introduction de sa demande de carte de séjour visée au point 1.2, ni qu'ils n'avaient pas d'enfant, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

D'autre part, s'agissant de la preuve de ce que la partie requérante et son compagnon se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande visée au point 1.2, dans la mesure où l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve du caractère stable et durable de la relation entre les partenaires, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que les conversations téléphoniques et la liste de transports produites ne peuvent être prises en compte dès lors que les personnes reprises ne sont pas identifiables, et que dès lors que les photographies ne sont pas datées, elles ne peuvent attester que la partie requérante et son compagnon se connaissent depuis deux ans. Ces constats ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée.
En effet, l'allégation de la partie requérante selon laquelle les interlocuteurs des conversations téléphoniques sont bien indentifiables dès lors qu' « "OLB" correspond aux initiales de [la partie requérante] et que [C.] est le prénom de son conjoint », ne suffit pas à contester la motivation considérant que « *au moins un des deux interlocuteurs n'est pas identifiable ne permettant pas ainsi d'assurer que ces éléments puissent concerner la relation entre Monsieur [B.I.C.] et [la partie requérante]* » (le Conseil souligne).

[1] C.E., 19 juillet 2006, n° 161.377.
[2] C.E., 13 avril 2005, n°143.064.

Par ailleurs, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse savait qu'elle se trouvait sur le territoire français et que partant la liste de transports fournie atteste de sa relation à distance avec son compagnon, la partie requérante ne conteste pas le fait que « *la liste des transports produite dont la ou les personne(s) concernée(s) ne sont pas identifiables* », ce qui est au demeurant confirmé par le document repris au dossier administratif.

Quant aux photographies produites, force est de constater qu'elles ne sont effectivement pas datées. L'affirmation selon laquelle « les photos « montrent […] le couple à plusieurs époques distinctes qui [*sic*] ce qui confirme qu'ils se connaissent en tant que couple depuis plus de deux ans », ne saurait se révéler suffisante pour renverser le constat posé par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil observe que la déclaration de cohabitation légale faite auprès de l'Officier d'État civil de Mons le 25 avril 2025, reprise au dossier administratif, ne contient aucunement la mention selon laquelle la partie requérante et son compagnon « sont en couple depuis le mois de septembre 2023 et vivent ensemble depuis l'arrivée de la concluante sur le territoire à savoir le 30 novembre 2024 ». Il ne saurait ainsi être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

En ce qui concerne le procès-verbal d'audition de la partie requérante par la zone de police de Mons-Quevy, dans lequel la partie requérante fait valoir qu'elle et son compagnon se connaissent depuis février 2023, sont ensemble depuis septembre 2023 et vivent ensemble depuis le 30 novembre 2024, la partie requérante ne saurait valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, les déclarations tenues dans le cadre du procès-verbal susvisé ne sauraient énerver les constats posés dans le cadre de la décision attaquée, sur base des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.2.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT